



RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2020

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 4 février 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 mars 2020 et que le second projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire ajouter des usages résidentiels dans la zone AD6;
- ATTENDU QUE** Le Comité Consultatif d'Urbanisme a étudié et accepté la demande de Plan d'Aménagement d'Ensemble soumis par le propriétaire tel qu'il appert de la résolution 2020-039 ;
- ATTENDU QUE** les articles 113 et suivants de la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme permettent de modifier le règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin **et** **SECONDÉ PAR** Christian Valois **ET RÉSOLU QUE** le règlement portant le numéro 513-2020 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

- ARTICLE I** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;
- ARTICLE II** L'article 9.4.3 intitulé **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AD6** est ajouté au règlement de zonage numéro 237, lequel stipule les usages autorisés ainsi que les marges à respecter. Le tout apparaissant comme suit :

9.4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AD6

9.4.3.1 USAGES PERMIS

- Résidence unifamiliale isolée
- Résidence bifamiliale isolée
- Agriculture

9.4.3.2 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

9.4.3.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et 5 dixièmes (7.5) mètres.

9.4.3.2.2 MARGE DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur le bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.4.3.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres

9.4.3.2.4 HAUTEUR EN ÉTAGE
La hauteur maximale pour les habitations unifamiliales et bifamiliales est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE III Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe
Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier
Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 4 février 2020.
Assemblée publique de consultation le 3 mars 2020.
Adoption du 2^e projet de règlement à la session ordinaire du 3 mars 2020.
Adoption du règlement à la session ordinaire le 5 mai 2020.
Certificat de conformité de la MRC de d'Autray émis le 4 juin 2020.
Avis public affiché entre 16h00 et 17h00 le 8 juin 2020.
Publication dans le journal de *l'Action de d'Autray*, édition le 17 juin 2020.

Jean-Luc Barthe
Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier
Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

